



**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER
À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUPRÈS DES FAMILLES
CADRE NORMATIF : 2025-2026 à 2026-2027
Analyse sommaire**

Document réalisé pour le

**Regroupement des organismes communautaires Famille de Montréal
(ROCFM)**

Octobre 2025

CADRE NORMATIF : 2025-2026 à 2026-2027	1
Analyse sommaire	1
Document réalisé pour le	1
AVANT-PROPOS.....	3
SOMMAIRE DE L'ANALYSE	5
1. CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME.....	6
2. OBJECTIF GÉNÉRAL	15
3. STRUCTURE DU PROGRAMME	16
4. Volet 1 – Soutien à la mission globale des organismes communautaires Famille	17
Organisme déjà soutenu dans le cadre du volet 1 (2025, p. 14)	19
5. Volet 2 – Soutien aux regroupements nationaux et régionaux.....	27
6. Volet 3 – Soutien aux partenaires Famille	29
7. Volet 4 – Soutien ponctuel aux projets innovants	31
8. Modalités de reddition de comptes du Ministère	34

Crédits

PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUPRÈS DES FAMILLES, CADRE NORMATIF : 2025-2026 à 2026-2027

Analyse sommaire

Ce document est publié par le Regroupement des organismes communautaires famille de Montréal (ROCFM)

Montréal, octobre 2025

Analyse et rédaction : Lorraine Desjardins

Relecture : Aude Husson et Mario Tardif

Correction : Sylvie Gagnon

Ce document est libre de droits.

AVANT-PROPOS

Le présent document propose une analyse du *Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles. Cadre normatif 2025-2026 à 2026-2027*¹ rendu public au printemps 2025 par le ministère de la Famille. L'analyse proposée ici n'a nullement la prétention d'être exhaustive ni d'avoir fait le tour de chacun des éléments du nouveau programme. La priorité a été accordée aux éléments qui représentaient une nouveauté, en comparaison avec le programme de 2021, mais également à ceux qui soulevaient des questionnements ou pouvaient sembler problématiques. Des renvois ont donc été faits au précédent programme. Lorsque cela s'avérait utile, des comparaisons ont également été faites avec le *Programme de soutien aux organismes communautaires en santé et services sociaux* de 2025² (PSOC) et des références ont également été faites à d'autres sources.

Au printemps 2025, lors de la présentation du nouveau Programme devant des représentant.e.s du secteur Famille, le Ministère a précisé que la « durée de deux ans du cadre normatif ne signifiait pas une remise en cause de sa pertinence », mais visait plutôt à « permettre de mener les travaux nécessaires, en collaboration avec le communautaire ». L'objectif poursuivi, pour le Ministère, serait « d'établir une modulation du financement pour un soutien à la mission globale correspondant aux besoins réels des OCF ». Il apparaît donc important pour l'ensemble des organismes du secteur Famille de se faire leur propre idée sur les enjeux soulevés par le nouveau programme et, au besoin, de demander des éclaircissements aux représentant.e.s du Ministère de la Famille.

Les commentaires émis dans le présent document n'ont pas la prétention d'avoir une valeur de vérité. L'intention est d'abord et avant tout de susciter des questionnements. À ce titre, les personnes qui travaillent au quotidien au sein des OCF ou des regroupements qui les représentent sont, de loin, les mieux placées pour développer leur propre analyse.

Néanmoins, dans un souci d'objectivité, la posture adoptée pour les fins de la présente analyse s'appuie essentiellement sur les principes et valeurs partagés par l'ensemble des organismes d'action communautaire autonome, notamment :

- **un rôle de transformation sociale** (une pratique visant l'amélioration du tissu social, des droits et de la qualité de vie) ;
- **une approche de participation citoyenne** (dans une perspective de prise en charge individuelle et collective visant la transformation des conditions de vie et l'amélioration des droits) ;
- **des organismes autonomes** (libres de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs approches d'intervention, leurs pratiques et leur mode de gestion) ;
- **une offre de services alternatifs** (qui ne se limite pas à la prestation de services mais vise également une participation de la communauté dans la résolution des problèmes sociaux, en offrant des services ou des pratiques différents de ceux offerts par les services publics).

3

¹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/famille/publications-adm/Programmes/Programme_OCF.pdf

² <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2025/25-823-01W.pdf>

³ Voir aussi la version complète de la section « Qu'est-ce que l'ACA ? » disponible sur le site Web du Réseau québécois de l'action communautaire autonome : <https://rq-aca.org/aca/>

Structure du document

Le présent document suit la même structure (ordre des chapitres) que le programme de soutien financier de 2025. À quelques occasions cependant, des renvois à d'autres sections du programme ont été faits dans le but de faciliter la compréhension ou de contribuer à l'argumentaire.

Plusieurs renvois au programme de 2021 ont été faits. Dans certains cas, les extraits sont présentés sous forme de tableaux : la colonne de gauche présentant les extraits du programme de 2025 et celle de droite le programme de 2021. D'autres tableaux présentent également des extraits d'autres sources, mais les extraits du programme de 2025 sont toujours dans la colonne de gauche. L'année du programme et la page d'où vient l'extrait sont indiqués en parenthèse.

Afin de distinguer facilement les extraits de documents des commentaires, ces derniers ont été surlignés à l'aide d'une trame de gris.

SOMMAIRE DE L'ANALYSE

Reculs par rapport à l'action communautaire autonome

Dans un premier temps, on peut noter un changement de ton dans le vocabulaire utilisé dans le nouveau Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles. Une des manifestations de ce changement de ton est **l'absence de référence à la Politique gouvernementale de soutien à l'action communautaire** ou au **Cadre de référence en matière d'action communautaire**. Bien qu'on mentionne que pour être admissible au volet 1, un organisme doit faire la démonstration qu'il **répond aux quatre critères de l'action communautaire** et aux **quatre critères de l'action communautaire autonome**, on ne précise aucunement la provenance de ces critères. On prend même la liberté de faire des ajouts à deux des critères de l'ACA :

- *poursuivre une mission qui favorise la transformation sociale **durable***
- *être dirigé par un CA indépendant du réseau public **ou de tout autre bailleur de fonds.***

D'ailleurs, seuls les volets 1 et 2 visant le financement des organismes communautaires Famille et des regroupements sont réservés exclusivement aux organismes d'ACA. Cette exigence est disparue des deux autres volets (ceux visant le financement des partenaires Famille et le financement de projets ponctuels).

De plus, comparativement au programme de 2021, le vocabulaire utilisé dans le programme de 2025 s'éloigne davantage des principes et des valeurs de l'ACA. Par exemple, les OCF seraient censés offrir des « **solutions aux problèmes** », « **élaborer de nouveaux modèles d'intervention** », « **développer des pratiques gagnantes** », « **s'adapter et répondre aux nouveaux besoins émergents** » et « **déployer des initiatives novatrices** ». Aucune trace ici de l'importance d'agir sur les causes structurelles à l'origine des problèmes ni du rôle de transformation sociale des organismes.

Un autre recul est la **disparition du rôle de défense des intérêts des OCF des regroupements** dans presque toutes les sections du programme. Le seul endroit où il en est fait mention, est au point 5.2 du programme où il est question des **caractéristiques d'un regroupement national**. Par contre, ce **rôle de défense n'apparaît nulle part dans les caractéristiques des regroupements régionaux**.

Reculs concernant l'aide financière

Bien que les **montants d'aide demeurent les mêmes** pour les différents volets, la **durée des conventions a été réduite** : elle passe de trois à deux ans pour les organismes de base, les regroupements et les partenaires Famille et de deux à un an pour les projets ponctuels. On devine qu'il s'agit de **faire concorder la durée des conventions à celle du nouveau Cadre normatif, mais pourquoi ne pas avoir fait le contraire ?**

On doit toutefois signaler un gain : la **reconnaissance des regroupements régionaux** qui deviennent admissibles à un financement. Cependant, comme il s'agit d'organismes non financés, est-ce qu'il leur faudra attendre que le Ministère lance un appel d'intention avant qu'ils puissent faire une demande et, si oui, à quel moment le Ministère a-t-il l'intention de le faire ? On peut également questionner le montant maximal pouvant être octroyé à un regroupement régional, qui ne représente que 50 % du financement d'un regroupement national.

Finalement, un recul important est celui de **l'ajout, dans les dépenses non admissibles, des dépenses relatives à la rénovation et à l'acquisition de bâtiments.**

1. CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Cette section remplace l'introduction de la version de 2021 (p. 1), dans laquelle on spécifiait, d'entrée de jeu, que le ministère de la Famille se conformait à la politique gouvernementale de soutien à l'action communautaire intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social*. Or, **à aucun endroit dans le document de 2025** (ni dans le texte, ni dans une note de bas de page) **il n'est fait mention de cette politique ou du cadre de référence en matière d'action communautaire** qui y est associé. On réfère uniquement au *Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles* et à la *Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine*.

On pourrait se demander s'il s'agit d'une nouvelle tendance de la part de l'ensemble des ministères qui offrent du soutien financier aux organismes d'ACA. Or, le cadre normatif du PSOC de 2025⁴ (qui finance la très grande majorité des organismes communautaires au Québec), mentionne la *Politique gouvernementale de soutien à l'action communautaire* et son cadre de référence à plusieurs reprises.

Un changement de ton et de vocabulaire

De plus, le ton et le vocabulaire employés pour parler de la mission des organismes ont résolument changé.

Le document de 2021 décrivait les OCF en des termes plus proches de ceux employés dans la politique gouvernementale, c'est-à-dire comme « ***des milieux de vie, issus de la communauté et bien ancrés dans celle-ci, (qui) répondent aussi à certains besoins auxquels le réseau des services publics ne répond pas toujours. En effet, les OCF ont l'autonomie nécessaire pour mettre en place des services distincts, en utilisant des méthodes différentes qui s'adressent spécifiquement à leur clientèle*** » (2021, p. 1).

Dans le document de 2025, on décrit plutôt les OCF comme des organismes qui accompagnent « ***toutes les familles, y compris celles parmi les plus vulnérables, qu'elles vivent de l'isolement social ou qu'elles aient des préoccupations à l'égard du développement ou de la relation avec leur enfant*** ». (2025. P. 6) Leur mission consiste dorénavant à « ***offrir des solutions aux problèmes rencontrés par les familles, à élaborer de nouveaux modèles d'intervention et à développer des pratiques gagnantes, que ce soit en matière de prévention et de promotion ou de services d'aide et de soutien, et ce, à toutes les étapes de vie d'une famille, de la grossesse à l'âge adulte des enfants*** » (2025, p. 6). On souligne également que les OCF « ***ont évolué pour s'adapter au nouveau portrait des familles du Québec et répondre aux besoins émergents de leur communauté. Différents modèles et approches d'intervention ont émergé, qui reflètent l'éventail des contextes particuliers des familles et l'évolution de leurs composantes et de leurs réalités*** ». (2025, p. 6)

Un peu plus loin dans le texte, alors qu'il est question du cadre normatif du programme de soutien aux OCF, on décrit les organismes comme ayant « ***l'agilité d'évoluer dans le temps et de s'ajuster aux besoins exprimés par les personnes qui fréquentent l'organisme*** ». On ajoute que le Ministère prévoit de nouvelles typologies « ***afin de s'adapter aux changements de la société québécoise et de déployer des initiatives novatrices, porteuses et structurantes, qui répondent à de nouveaux besoins et à de nouvelles réalités, pertinentes à l'atteinte de la mission du Ministère*** ».

⁴ Ministère de la santé et des services sociaux. Programme de soutien aux organismes communautaires. Cadre normatif. 2025. <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-003582/>

Non seulement le nouveau vocabulaire utilisé s'éloigne des valeurs et principes de l'ACA, mais il fait fi des causes structurelles à l'origine des difficultés vécues par les familles. Ainsi, les OCF seraient censés offrir des « **solutions aux problèmes** », « **élaborer de nouveaux modèles d'intervention** », « **développer des pratiques gagnantes** », « **s'adapter et répondre aux nouveaux besoins émergents** » et « **déployer des initiatives novatrices** », tout ça alors que le Québec connaît une crise du logement sans précédent, que le nombre de familles fréquentant les banques alimentaires explose, que les inégalités sociales sont de plus en plus criantes et que l'accès aux services de santé et aux services sociaux est de plus en plus difficile. C'est faire reposer beaucoup trop de choses sur les épaules d'organismes sous-financés et qui peinent déjà à répondre à des problèmes de plus en plus complexes.

AJOUT D'UNE SECTION « DÉFINITIONS »

En avril 2025, lors de la présentation du nouveau programme aux regroupements d'OCF, le ministère de la Famille avait invoqué les raisons suivantes pour justifier l'ajout d'une nouvelle section « définitions » :

- *favoriser une compréhension commune et un traitement plus cohérent et équitable de chacun des dossiers*
- *prévenir les malentendus et les interprétations divergentes*
- **standardiser les pratiques et procédures**, assurant ainsi que chaque dossier est évalué selon les mêmes critères et principes

Est-ce que le fait de standardiser les pratiques et procédures pourrait entraîner une plus grande rigidité dans les interprétations et les décisions rendues par le MF ? Est-ce que, présentement, certains OCF bénéficient d'une certaine souplesse dans ces interprétations ?

De plus, cet ajout d'une section « définitions » entraîne des redites puisqu'on retrouve également les caractéristiques des OCF et des regroupements aux chapitres qui traitent des volets de financement.

Action communautaire

« L'action communautaire est une action collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d'équité et d'autonomie. Elle s'inscrit essentiellement dans une finalité de développement social et s'incarne dans des organismes qui visent l'amélioration du tissu social et des conditions de vie ainsi que le développement des potentiels individuels et collectifs. Ces organismes apportent une réponse à des besoins exprimés par des citoyennes ou des citoyens qui vivent une situation problématique semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être commun. L'action communautaire témoigne d'une capacité d'innovation par les diverses formes d'intervention qu'elle emprunte et se caractérise par un mode organisationnel qui favorise une vie associative axée sur la participation citoyenne et la délibération. » (2025, p. 7)

Cette définition est identique à celle présentée dans le *Cadre de référence en matière d'action communautaire de 2004*.⁵

Action communautaire Famille

« L'action communautaire auprès des familles est une action collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d'équité et d'autonomie. Elle s'inscrit essentiellement dans une finalité de développement social et s'incarne notamment dans des OCF qui visent l'amélioration du tissu social

⁵ *Cadre de référence en matière d'action communautaire, 2024*, p. 6, 2^e partie, <https://trocl.org/wp-content/uploads/2021/05/Cadre-reference-action-communautaire.pdf>

et des conditions de vie des familles ainsi que le développement des potentiels de chacun des membres de la famille. Ces organismes apportent une réponse à des besoins exprimés par des familles qui vivent une situation problématique semblable ou qui partagent un objectif de mieux-être commun.

Les activités d'action communautaire Famille visent le déploiement de services aux familles vulnérables et l'amélioration du bien-être des enfants et de ces familles. » (2025, p. 7)

Cette définition est, somme toute, assez semblable à celle de l'action communautaire en général, en ajoutant qu'elle vise spécifiquement les familles. On ajoute cependant que les activités d'action communautaire Famille **« visent le déploiement de services aux familles vulnérables et l'amélioration du bien-être des enfants de ces familles ».**

On reconnaît ici les suites de la Commission Laurent qui avait identifié, dans son rapport, le rôle des OCF auprès des familles en difficulté. Cependant, bien que le fait de fréquenter un OCF puisse contribuer au mieux-être d'un grand nombre de familles, on ne saurait faire reposer la responsabilité de trouver les solutions à tous les problèmes sociaux sur les épaules des OCF. On peut également questionner le fait de réduire les familles qui fréquentent ces organismes à leur supposée « vulnérabilité ». Le rôle de transformation sociale des organismes d'action communautaire autonome vise davantage à dénoncer et à combattre les causes structurelles qui rendent les personnes et les familles vulnérables plutôt qu'à la seule prestation de services.

Organisme communautaire Famille

« Les OCF sont des organismes d'action communautaire autonome.

Les activités des OCF sont ouvertes et libres et elles peuvent avoir un caractère formel ou informel, mais elles ne s'inscrivent pas dans un parcours thérapeutique ou clinique. Ainsi, les activités d'action communautaire Famille peuvent prendre la forme :

- d'activités individuelles, coparentales, familiales ou de groupe visant à enrichir l'expérience parentale ;
- d'activités visant à renforcer la relation parent-enfant.

Un OCF s'inscrit en cohérence avec l'action communautaire auprès des familles, tout en répondant aux huit critères de l'action communautaire et de l'action communautaire autonome, et peut appartenir à l'une des typologies suivantes :

- organisme d'aide, d'entraide et de dépannage ;
- organisme de soutien au milieu de vie. » (2025, pp. 7-8)

Cette définition ne pose pas de problèmes en soit, d'autant plus qu'on y spécifie que **les OCF sont des organismes d'ACA**. On y distingue également les activités de ces organismes des services offerts dans le réseau public. Cependant, dans les exemples d'activités, **l'accent est surtout mis sur les activités visant à enrichir « l'expérience parentale »**, ce qui pourrait être un problème pour les organismes qui n'offrent pas ce type d'activités (on peut penser par exemple aux organismes qui accompagnent les parents vivant une rupture).

AJOUT D'UNE TYPOLOGIE

Lors de la présentation d'avril 2025 du nouveau programme, le MF a invoqué les raisons suivantes pour justifier l'ajout d'une typologie :

- Pour **mieux prendre en compte l'évolution des activités** des OCF
- Vise le maintien du soutien à tous les organismes respectant l'ensemble des autres critères (**permettre à ceux qui ne sont pas des milieux de vie de pouvoir garder leur financement**)

La raison invoquée par le MF pour introduire une typologie peut sembler « louable », mais est-ce que la distinction entre « organisme d'aide, d'entraide et de dépannage » et « organisme de soutien au milieu de vie » n'ouvre pas la porte à des disparités de financement pour les organismes qui ne sont pas des milieux de vie puisque, selon la typologie proposée, ces derniers sont aussi censés offrir des activités d'entraide et de dépannage ? Ainsi, si l'intention du MF est de travailler à la modulation du financement des groupes dans les deux prochaines années, est-ce qu'il pourrait considérer qu'un organisme qui fait de l'entraide et du dépannage a des besoins de financement moindre qu'un milieu de vie ?

De plus, dans la section « **Raison d'être** » du programme, l'ajout d'une typologie est justifiée en ces termes : « *Considérant l'évolution des modèles d'action communautaire Famille, le Ministère y prévoit de nouvelles typologies d'organismes admissibles **afin de s'adapter aux changements de la société québécoise et de déployer des initiatives novatrices, porteuses et structurantes, qui répondent à de nouveaux besoins et à de nouvelles réalités, pertinentes à l'atteinte de la mission du Ministère.*** » (2025, pp. 6-7)

Quelle est au juste l'intention du Ministère en mettant ainsi l'emphase sur l'**adaptation aux changements de la société québécoise** ? Demander aux organismes de **déployer des initiatives novatrices, porteuses et structurantes qui répondent à de nouveaux besoins** et qui **sont pertinentes à l'atteinte de la mission du Ministère**, n'est-il pas une atteinte à leur autonomie et à leur mission ? On s'éloigne ici considérablement des principes et des valeurs de l'ACA !

Organisme d'aide, d'entraide et de dépannage

Programme de soutien aux OCF (2025, p. 8)	Cadre de référence en matière d'action communautaire (2018, p. 12)
<p>« Les organismes d'aide, d'entraide et de dépannage réalisent des actions de prévention, de sensibilisation et d'inclusion auprès des familles. Ils dirigent leurs interventions sur des activités communautaires Famille qui visent l'accueil, l'écoute, l'orientation, le soutien mutuel, la prise en charge ponctuelle ou l'accompagnement de familles. De plus, ils encouragent l'entraide et la prise en charge individuelle et collective des personnes en relation avec les problèmes qu'elles vivent, afin de favoriser leur pouvoir d'agir et leur résilience. Qu'il s'agisse d'intervention ou d'atelier individuel ou en groupe, de dépannage alimentaire ou matériel, les activités offertes par ces organismes sont prévues selon un calendrier bien précis ou sur rendez-vous. Ils n'offrent pas une présence en continu visant des interventions ou du partage informel. »</p>	<p>« Les organismes d'aide, d'entraide ou de dépannage orientent leur intervention sur des activités qui visent l'entraide, le soutien mutuel, le dépannage et l'accompagnement. Leur appui aux personnes qui s'adressent à eux peut être psychologique, matériel ou technique. »</p>

La définition du programme de 2025 est beaucoup plus longue que celle du cadre de référence. Le passage surligné en gras suggère que ce sont les personnes elles-mêmes qui doivent agir pour solutionner leurs problèmes et développer leur résilience, mais on ne mentionne aucunement les causes structurelles qui ont des impacts sur leur vécu (pauvreté, accès de plus en plus limité aux services publics, crise du logement, etc.).

Organisme de soutien au milieu de vie

Programme 2025 (p. 8)	Cadre de référence en matière d'action communautaire 2018 (p. 12)
<p><i>En plus d'avoir les caractéristiques d'un organisme d'aide, d'entraide et de dépannage, un organisme de soutien à un milieu de vie a la caractéristique suivante :</i></p> <p>Est-ce qu'on s'attend à ce que tous les OCF offrent des activités de dépannage ? Or, ce ne sont pas tous les milieux de vie qui disposent des infrastructures pour offrir de l'aide alimentaire ou toutes autres formes de dépannage.</p> <p>- il s'agit d'un lieu d'accueil physique (et non virtuel) où des activités informelles occupent une place importante. Ce lieu peut être fixe, mobile ou itinérant, pourvu qu'il permette aux familles d'y développer un sentiment d'appartenance.</p> <p>Il ne faudrait pas que la crise actuelle de l'habitation soit un prétexte pour forcer les organismes qui peinent à trouver des locaux à se promener d'un lieu à l'autre. Il faudrait plutôt assurer des locaux de bonne qualité et à coûts abordables.</p> <p>Pour ce faire, l'organisme doit assurer un accueil, une disponibilité et une présence en continu et sans rendez-vous afin d'offrir aux familles la possibilité de fréquenter le milieu de vie selon leurs intérêts, leurs aspirations et leurs besoins.</p> <p>Est-ce que cette caractéristique pourrait donner lieu à des exigences en matière de nombre d'heures d'ouverture ? On sait que les OCF doivent déjà adapter leurs horaires aux besoins des familles qui les fréquentent. En effet, le modèle du 9h à 17h, du lundi au vendredi ne permet pas toujours de rejoindre toutes les familles. Cependant, cette adaptation soulève aussi des enjeux de conciliation famille-travail pour les travailleuses et les travailleurs des organismes.</p> <p><i>Le milieu de vie permet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de rendre possibles les échanges et le partage d'expériences de façon informelle entre les familles (parole); - de rendre disponibles un lieu et du temps qui permet ces échanges et ces partages informels avec les familles (temps et espace); - d'assurer l'animation informelle du milieu de vie (accueil, accompagnement, complémentarité). 	<p>« Les organismes de soutien aux milieux de vie accomplissent différents types d'activités qui peuvent être tout aussi bien des activités visant l'accueil, l'écoute, l'éducation et la sensibilisation que des activités visant l'aide, l'entraide ou le dépannage. Ils ajustent leurs actions en fonction des besoins exprimés par la population ou par les groupes cibles qui les fréquentent. Ils se distinguent des organismes des deux autres catégories par le fait qu'ils constituent avant tout des lieux d'appartenance auxquels la population en général ou leurs groupes cibles s'adressent dans des circonstances de tous ordres. »</p>

La définition du cadre de référence est beaucoup plus souple et inclusive (moins spécifique et restrictive) que celle proposée dans le programme de 2025.

Regroupement

« Un regroupement est créé à l'initiative d'organismes communautaires afin de répondre aux besoins de ses membres, de se doter de ressources communes ou encore d'avoir un lieu de concertation afin d'optimiser leur expertise. ☐ Les regroupements Famille sont constitués majoritairement d'OCF et ne constituent pas un tout homogène. Ils se distinguent les uns des autres par leur champ d'intervention (sectoriel ou multisectoriel) et le type de membres qui les composent. » (2025, p. 8)

D'entrée de jeu, la définition proposée **reconnait la diversité** des regroupements Famille, bien qu'ils doivent être majoritairement composés d'OCF. Cela permet notamment la reconnaissance d'organismes multisectoriels.

Regroupement national (2025, p. 8)

Pour ce qui est de la définition d'un regroupement national, on peut questionner son utilité puisque les caractéristiques énumérées à la page 23 (section « Volet 2, soutien aux regroupements régionaux ») décrivent très bien de quoi il s'agit. Cela étant dit, **la définition comporte plusieurs omissions et ajouts dignes d'être questionnés.**

« **Un regroupement national** est un organisme d'action communautaire autonome dont la mission vise à :

- **mobiliser les organismes qui agissent sur le développement d'environnements favorables à l'épanouissement des familles ;** ☒

Qu'est-ce que ça signifie au juste ? Laisse place à l'interprétation. Aucune trace ici du rôle des regroupements dans la défense des intérêts de leurs membres (bien que cet aspect se retrouve dans les caractéristiques de 2025 – voir tableau ci-dessous).

- **développer des formations ;** ☒

Dans le programme de 2021, il n'était pas question pour les regroupements de devoir développer des formations (d'ailleurs, ce nouvel élément se retrouve également dans les caractéristiques de 2025). Bien que certains regroupements développent déjà des formations, il existe une différence entre donner accès à des formations (qui existent déjà) et en développer de nouvelles (ce qui demande beaucoup plus de temps et de ressources). Est-ce une nouvelle obligation conditionnelle au financement ?

- **offrir du soutien aux membres par le biais de formations et de partage d'informations leur permettant de réaliser leur propre mission dans les meilleures conditions ;** ☒

Nouvel élément, mais les regroupements le font déjà dans une large mesure.

- **soutenir ses membres dans l'identification et l'évaluation des besoins des familles et des besoins de la communauté, et à proposer des réponses adaptées ;** ☒

Nouvel élément qui reprend le même vocabulaire que dans la section « Contexte et raison d'être du programme ». Qu'est-ce qu'on veut dire exactement par « identification et évaluation des besoins » ? Qu'est-ce qu'on entend au juste par « réponses adaptées » et adaptées pour qui ? Est-ce qu'on introduit ici des attentes de résultats, tant pour les regroupements que pour leurs membres ? Est-ce qu'on entend faire porter le poids aux OCF de trouver des réponses à tous les problèmes vécus par les familles sans tenir compte des causes structurelles ?

- **représenter ses membres auprès d'instances nationales ;** ☒

- **effectuer de la sensibilisation ;** ☒

- **effectuer de la recherche et de l'évaluation.**

Bien que plusieurs regroupements fassent partie de partenariats de recherche, est-ce que faire de la recherche et de l'évaluation devrait faire partie de leur définition ? Encore une fois, effectuer de la recherche et de l'évaluation demande des ressources dont tous les regroupements ne disposent pas nécessairement.

Caractéristiques des regroupements

Caractéristiques (2025, Volet 2, p. 23)	Section « 3. Admissibilité » (2021, p. 4)
<p>Pour être considéré comme un regroupement national d'OCF, un organisme doit répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir comme principale mission de représenter, de défendre, d'accompagner et de soutenir les OCF ; - avoir majoritairement des OCF comme membres ; - avoir des membres dans au moins neuf régions administratives du Québec ; - représenter ses membres dans divers lieux d'influence et principalement auprès des instances gouvernementales nationales ; - soutenir ses membres par différents services (formation, soutien, information, représentation, sensibilisation, recherche et évaluation) ; - promouvoir et favoriser les interventions concertées par et pour ses membres ; - intervenir auprès de la population pour la sensibiliser aux enjeux la touchant dans son ensemble. 	<p>Les caractéristiques d'un regroupement national d'OCF sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir comme principale mission de défendre, d'accompagner et de soutenir les OCF ; - être composé principalement d'OCF ; - être présent dans au moins neuf régions administratives du Québec ; - agir comme porte-parole (représentation) de ses membres dans divers lieux d'influence et principalement auprès des instances gouvernementales nationales ; - soutenir ses membres par différents services ; - promouvoir et favoriser les interventions concertées par et pour ses membres ; - intervenir auprès de la population pour la sensibiliser aux enjeux la touchant dans son ensemble.

Pour ce qui est des **caractéristiques des regroupements**, comme le montre le tableau ci-dessus, les versions des programmes de 2025 et 2021 sont assez semblables. Seule la caractéristique visant à « soutenir les membres par différents services » spécifie dorénavant la nature des services. Or, les nouveautés concernant la « **formation** », la « **recherche et l'évaluation** » qui étaient dans la définition d'un **regroupement national se retrouvent également ici**. Encore une fois, est-ce que ces éléments seront désormais des critères conditionnels au financement des regroupements ?

Regroupement régional

Ici, il s'agit d'un **gain** puisque le programme reconnaît désormais les regroupements régionaux d'OCF. Il s'agit d'une revendication portée depuis de nombreuses années par les OCF. On se rappellera que, jusqu'à maintenant, le seul regroupement régional d'OCF reconnu et financé était le Regroupement des organismes communautaires Famille de Montréal (ROCFM)⁶, mais que celui-ci était financé par le biais du volet 2 du programme de 2021 dédié aux « Partenaires Famille ».

Comme la catégorie « regroupement régional » n'existait pas en 2021, nous comparerons la définition du document de 2025 avec l'énoncée de **mission du ROCFM** et la **définition proposée** par la **FQOCF**.

⁶ Selon le site Web de la FQOCF, il existe d'autres regroupements régionaux, dont la TROCFL (Lanaudière), le ROCFAL (Laurentides) et le ROCF Bas-Saint-Laurent, Regroupement des OCF régions 4 et 17 (centre du Québec et Mauricie), regroupement des OCF de l'Estrie, ROCF-03 (capitale nationale), ROFAT (Abitibi-Témiscamingue), Regroupement régional OCF Côte-Nord, Table des OCF de la Gaspésie Îles-de-la-Madeleine, TOCFL (Table des organismes communautaires Famille de Laval).

Définition d'un regroupement régional (2025, p. 9)	Mission du ROCFM
<p>« Un regroupement régional est un organisme d'action communautaire autonome dont la mission vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mobiliser et à regrouper les organismes locaux et régionaux qui agissent sur le développement d'environnements favorables à l'épanouissement des familles ; - favoriser le réseautage, le partage d'informations, les collaborations et la consolidation de partenariats entre les membres ; - soutenir et accompagner les membres dans l'implantation de pratiques reconnues comme étant prometteuses pour l'épanouissement des familles ; <p>Selon quels critères ???</p> <ul style="list-style-type: none"> - représenter ses membres auprès d'instances locales et régionales. » 	<p>« - Regrouper et soutenir les organismes communautaires Famille de l'Île de Montréal.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire la promotion de l'approche, des actions et des expertises des organismes communautaires famille de l'Île de Montréal, et ce, afin de contribuer au mieux-être des familles. - Informer et soutenir les organismes membres. - Favoriser la collaboration, l'échange, les débats et la concertation entre les membres. <p>- Défendre les intérêts communs des organismes communautaires famille et des populations qu'ils desservent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représenter les organismes communautaires famille dans les lieux régionaux de concertation. - Représenter les organismes communautaires famille de Montréal auprès de la Fédération québécoise des organismes communautaires famille. »⁷ <p>« Fonctions et rôles des regroupements régionaux d'OCF (FQOCF) :</p> <p>Représentation et défense des droits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils défendent les intérêts des OCF et des familles auprès des instances locales, régionales et gouvernementales. <p>Concertation et collaboration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils facilitent la communication, la coordination et le partage de bonnes pratiques entre les OCF d'une région. <p>Soutien aux organismes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils offrent un soutien aux OCF dans leurs démarches, qu'elles soient liées à leur fonctionnement, leur financement, ou à l'amélioration des services offerts aux familles. <p>Accompagnement des familles</p> <ul style="list-style-type: none"> - En soutenant les OCF, ils contribuent indirectement au soutien des familles grâce aux ateliers, formations et autres services offerts par ces organismes. »⁸

Encore une fois, la **fonction de représentation et de défense des droits et des intérêts des organismes et des familles est absente** de la définition de 2025. On parle tout au plus de **représenter ses membres auprès d'instances locales et régionales**, mais sans parler de la nature exacte de ces représentations. Or, alors qu'on retrouvait le rôle de « défense » dans les caractéristiques des regroupements nationaux (p. 23, 2025), ce n'est pas le cas pour les regroupements régionaux. Pour le Ministère, il n'est pas non plus question pour les regroupements régionaux de **soutenir les organismes dans leurs démarches de fonctionnement ou de financement**.

⁷ <https://rocfm.org/le-rocfm/>

⁸ <https://fqocf.org/>

À cette définition de ce que devrait être un regroupement régional, on ajoute la **longue liste des caractéristiques** que devrait présenter ce type d'organisme pour être admissible au Volet 2.

Caractéristiques d'un regroupement régional

« -avoir comme **principale mission de mobiliser, de regrouper et de représenter les organismes locaux et régionaux** qui agissent sur le développement d'environnements favorables à l'épanouissement des familles ;

Toujours **aucune trace du rôle de défense des intérêts** des membres du regroupement et des familles.

- avoir majoritairement des OCF comme membres ;

- **avoir des membres dans une seule région administrative** du Québec ;

Pourrait poser problème dans le cas du Regroupement des OCF régions 4 et 17 qui a des membres dans deux régions administratives (Centre-du-Québec et Mauricie).

- représenter ses membres dans les différents lieux d'influence régionaux ; ☒

- soutenir ses membres par différents services (**formation, soutien, information, représentation, sensibilisation, recherche et évaluation**) ;

Même commentaire que pour les regroupements nationaux concernant la formation, la recherche et l'évaluation. S'agit-il d'un critère obligatoire ? Tous les regroupements régionaux ne disposent pas des ressources nécessaires pour concevoir des formations, faire de la recherche et de l'évaluation.

- promouvoir et favoriser les interventions concertées par et pour ses membres aux niveaux local et régional ; ☒

- intervenir auprès de la population pour la sensibiliser aux enjeux la touchant dans son ensemble. » (2025, pp. 23-24)

Partenaires Famille

La définition de 2025 est somme toute assez semblable à celle de 2021.

Soutien à la mission globale

« Ce mode de soutien financier permet de participer au soutien financier d'un organisme communautaire autonome dans la réalisation d'une mission considérée dans sa globalité. Les activités, les interventions ou les services visés proviennent du milieu en réponse à un besoin ressenti par la communauté, et **apportent une réponse différente de celle que propose l'offre de services gouvernementale**. Ce mode de soutien financier est exclusif aux organismes d'action communautaire autonome. » (2025, p. 10)

Pas d'enjeu particulier concernant cette définition. Elle vient préciser ce qu'on entend par « mission globale » et reconnaît que les organismes apportent une réponse différente de celle proposée par les services publics. Ce qui rejoint les revendications des groupes d'ACA de ne pas être considérés comme des sous-traitants de l'État. Toutefois, on peut **questionner pourquoi le volet 2 qui concerne le financement des regroupements nationaux et régionaux ne vise plus le soutien à la mission globale** de ces organismes.

Développement durable

« Pour l'ensemble des volets, un ou plusieurs critères de développement durable doivent être pris en compte. On entend par développement durable "un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement." » (p. 10, 2025)

Cette préoccupation pour le « développement durable » est un élément nouveau qui revient à plusieurs reprises dans le document : ajout à un des critères du l'ACA (p. 11) ainsi que dans les critères d'admissibilité du volet 1 (p. 12), du volet 2 (p. 24) et du volet 3 (p. 34).

Apparemment, il s'agirait d'une demande faite à tous les ministères. On peut néanmoins se demander quel objectif est poursuivi ici par le MF, d'autant plus que le MSSS n'en fait pas un critère d'admissibilité et qu'on ne trouve aucune trace de cette exigence dans le cadre normatif du PSOC de 2025.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

<p>Objectif général (2025, p. 10) « Le Programme vise à améliorer la qualité du tissu social et des réseaux de solidarité auprès des familles par le soutien financier à l'action communautaire auprès des familles. »</p>	<p>Objectif général (2021, p. 2) « Par le Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles, le Ministère vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer la mise sur pied d'initiatives favorisant l'épanouissement des familles et le développement des enfants ;- pérenniser les activités déjà offertes, accroître les services et favoriser leur accès aux familles ;- apporter une réponse adaptée aux besoins des familles et des communautés ;- favoriser l'émergence de solutions collectives et novatrices ;- améliorer la qualité du tissu social et des réseaux de solidarité auprès des familles. »
---	---

L'objectif général de 2025 est beaucoup moins détaillé que celui du programme précédent. En fait, il ne reprend que le dernier élément du libellé de l'objectif de 2021. Ce dernier démontrait une plus grande proximité avec les valeurs de l'ACA en ayant recours à un vocabulaire plus proche de celui des organismes (on y parlait notamment de « **favoriser l'émergence de solutions collectives** »). De plus, il y était question de « **pérenniser des activités déjà offertes** », ce qui pouvait laisser entendre qu'un certain maintien des acquis était reconnu et assuré.

3. STRUCTURE DU PROGRAMME

Le nouveau programme comporte **quatre (4) volets de financement au lieu de trois**. Comme en 2021, chaque volet est assorti d'objectifs spécifiques.

Volets et objectifs spécifiques (2025, pp. 10, 11, 23, 34, 45)	Volets et objectifs spécifiques (2021, p. 2)
<p>« Volet 1 – Soutien à la mission globale des organismes communautaires Famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le maintien d'une réponse adaptée à la diversité des besoins des familles aux différents moments de leur parcours de vie familiale ; - assurer l'accessibilité des activités et des services offerts par les OCF et destinés aux familles. <p>La référence au soutien financier à la mission des OCF et à leur autonomie a disparu des objectifs spécifiques. Ici, il n'est plus question que du bien-être des familles. Il faut souligner toutefois que dans la section Structure du programme (p. 10, 2025), il est spécifié que le Volet 1 « permet d'accorder une aide financière à la mission globale à des organismes d'action communautaire autonome ayant une mission Famille ». Pourquoi ne pas l'avoir inclus dans les objectifs spécifiques ?</p> <p>Volet 2 – Soutien aux regroupements nationaux et régionaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer les pratiques et les interventions auprès des organismes communautaires qui interviennent auprès des familles ; - améliorer la mobilisation, la concertation et le réseautage d'organismes communautaires qui interviennent auprès des familles. <p>Disparition de la mention « soutien à la mission globale » dans le titre du volet et du rôle de défense des regroupements dans les objectifs spécifiques.</p> <p>Volet 3 – Soutien aux partenaires Famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer le maintien d'une réponse adaptée à la diversité des besoins et des réalités des familles de la communauté visée par les activités ; - assurer l'accessibilité des activités et des services offerts par les organismes aux familles. <p>Comme le rôle de défense des intérêts a été gommé des objectifs spécifiques des regroupements, est-ce que ça veut dire que ceux qui se retrouvaient jusqu'ici dans le volet des partenaires Famille pourraient éventuellement migrer vers le volet 2 ?</p> <p>Volet 4 – Soutien ponctuel aux projets innovants</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser l'émergence de solutions novatrices en réponse aux besoins des familles. » <p>Encore ce vocabulaire des solutions novatrices aux besoins des familles. L'objectif spécifique de ce volet était beaucoup moins restrictif dans le programme de 2021.</p>	<p>« Volet 1 – Soutien à la mission globale des OCF et de regroupement nationaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - offrir aux familles des interventions et des services de qualité en soutenant financièrement la mission des organismes communautaires autonomes ayant une mission Famille et des regroupements nationaux qui les représentent et défendent leurs intérêts. <p>Volet 2 – Aide financière aux partenaires Famille</p> <ul style="list-style-type: none"> - offrir des activités qui valorisent la famille et favorisent le plein épanouissement des enfants dans leur milieu de vie en soutenant la mission de regroupements qui ont une mission Famille et dont le rôle principal n'est pas de représenter et de défendre les OCF, mais plutôt de faire la promotion de la famille et de sa diversité. <p>Volet 3 – Aide financière aux projets ponctuels</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à l'objectif général du Programme par le financement de projets ponctuels distincts des activités courantes des organismes, et ce, afin de leur permettre de répondre adéquatement aux besoins et à la réalité des familles et des enfants de leur territoire. »

Alors que le volet 1 de 2021 visait à la fois le financement de la **mission globale** des OCF et des regroupements nationaux, les deux catégories sont maintenant réparties dans deux volets différents. Que devrait-on en conclure ? Est-ce que la **mission globale** des regroupements n'est plus prise en compte lorsqu'il s'agit de les financer ? S'agit-il d'une brèche permettant au Ministère de décider quelles activités sont finançables pour les regroupements ? Si on ajoute à cela que la **fonction de représentation et défense des intérêts** a complètement disparue du libellé des objectifs spécifiques du nouveau volet 2, on pourrait s'en inquiéter.

4. Volet 1 – Soutien à la mission globale des organismes communautaires Famille

4.1 Objectifs spécifiques

2025 (p. 11)	2021 (p. 2)
« Ce volet vise à : - assurer le maintien d'une réponse adaptée à la diversité des besoins des familles aux différents moments de leur parcours de vie familiale ; - assurer l'accessibilité des activités et des services offerts par les OCF et destinés aux familles. »	« Par ce volet, le Ministère vise à offrir aux familles des interventions et des services de qualité en soutenant financièrement la mission des organismes communautaires autonomes ayant une mission Famille et des regroupements nationaux qui les représentent et défendent leurs intérêts. »

Les termes utilisés dans le programme de 2021 étaient beaucoup plus proches des valeurs de l'ACA. Alors qu'on parlait de « **soutenir financièrement la mission des organismes communautaires autonomes ayant une mission Famille** », en 2025, l'accent est plutôt mis sur le maintien d'une **réponse adaptée aux besoins des familles** (qu'est-ce qu'on entend au juste par là ?) et d'assurer l'accessibilité des activités et des services destinées aux familles.

Le fait de centrer les objectifs sur la **réponse aux besoins des familles** est un recul concernant les valeurs de l'ACA, notamment concernant le rôle de transformation sociale joué par les organismes.

4.2 Organismes admissibles

Dans les organismes admissibles, on mentionne que l'organisme doit faire la démonstration qu'il **répond aux quatre critères de l'action communautaire** et aux **quatre critères de l'action communautaire autonome**. (2025, p. 11)

Bien qu'on énumère les huit critères, il n'y a toujours aucune mention de la *Politique gouvernementale* ni du *Cadre de référence en matière d'action communautaire*.

De plus, **des ajouts** (que nous reproduisons ici en gras) ont été faits à **deux des quatre critères de l'ACA** : (2025, p. 11)

- *poursuivre une mission qui favorise la transformation sociale **durable***

Même commentaire que celui déjà fait concernant la **définition du développement durable**. Il faudrait définir ce qu'on entend au juste par une « **transformation sociale durable** ».

- *être dirigé par un CA indépendant du réseau public **ou de tout autre bailleur de fonds**.*

Le MF veut s'assurer qu'aucun bailleur de fonds, qu'il soit ou non du réseau public, ne siège au CA d'un organisme. Ceci laisse sous-entendre que les organismes doivent avoir recours à d'autres sources que le financement public pour fonctionner. Dans les faits, les organismes ont souvent recours à des activités d'autofinancement et vont chercher des commandites de la part d'entreprises privées sur leur territoire. Il faudrait préciser jusqu'où va cette restriction ?

La liste des caractéristiques des organismes admissibles de 2025 est assez semblable à celle de 2021.

2025 (p. 12)	2021 (pp. 3-4)
<p>- se préoccupe du développement de l'ensemble des membres de la famille et de la qualité des relations entre les enfants et leurs parents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorise le rôle de parent ainsi que sa reconnaissance ; - favorise la prise en charge des familles par elles-mêmes ; - permet le partage et l'enrichissement de l'expérience parentale ; <p>- constitue un moyen que se sont donné les familles pour répondre à leurs besoins ;</p> <p>- est un organisme de type d'aide, d'entraide et de dépannage ou de soutien au milieu de vie.</p> <p>De plus, les organismes financés dans le cadre de ce volet doivent répondre minimalement à l'un des critères de développement durable suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à contribution des ressources de la communauté ; - amélioration de la qualité de vie des familles ; - prise en compte des besoins des familles vulnérables ; - implication des familles et de la communauté locale. <p>Encore une fois, on peut se demander quel est l'objectif poursuivi par le MF en introduisant cette nouvelle préoccupation pour le développement durable. Cela dit, les OCF répondent déjà à la majorité de ces critères. Cependant, tel que mentionné précédemment, on ne peut faire porter sur eux la responsabilité de trouver des solutions à tous les problèmes des familles sans questionner les causes structurelles à l'origine de ces problèmes.</p>	<p>- se préoccupe du développement de l'ensemble des membres de la famille et de la qualité des relations entre les enfants et leurs parents ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorise le rôle de parent ainsi que sa reconnaissance ; - favorise la prise en charge des familles par elles-mêmes ; <p>- permet le partage et l'enrichissement de l'expérience parentale ;</p> <p>- constitue un moyen que se sont donné les familles pour répondre à leurs besoins ;</p> <p>- est un organisme de soutien aux milieux de vie selon la définition du <i>Cadre de référence en matière d'action communautaire</i>.</p> <p>(Voir aussi la section qui aborde les typologies dans le présent document)</p>

Cette section se termine en précisant que les organismes soutenus dans le cadre du programme sont **tenus de continuer à respecter les critères d'admissibilité et que le non-respect de ces critères pourrait entraîner une suspension de l'aide financière, voire la réclamation des sommes non-utilisées** (p. 12). Cette précision était également présente en 2021 (p. 3). Toutefois, le programme de 2025 fournit des précisions quant aux changements pouvant affecter l'admissibilité d'un organisme, ce qui n'est pas une mauvaise chose.

Il faut cependant signaler **une omission** dans le programme de 2025 puisque celui de 2021 incluait, dans les critères d'admissibilité, de s'être doté d'une « **politique interne (code de vie) en matière de prévention et de traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail** ». (p. 6, 2021)

Pourquoi cette exigence a-t-elle été retirée ? Est-ce parce qu'elle fait maintenant partie intégrante des exigences de la CNESSST et qu'il n'est plus nécessaire de l'inclure dans le programme de financement des OCF ?

4.3 Organismes exclus

Les organismes exclus sont les mêmes dans les deux programmes, mais il faut cependant noter deux ajouts à la liste de 2025 (p. 13) :

- les organismes dont les activités de halte-garderie ou de répit parental ne sont pas accessoires à leur mission, c'est-à-dire qu'ils constituent l'offre d'activité principale de l'organisme ; ☒

Il s'agit sans doute ici d'être en concordance avec les exigences du nouveau Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaire.

- les organismes qui offrent principalement des activités et des services en santé et services sociaux ou de nature thérapeutique ;

Ce critère d'exclusion n'était pas présent dans la version de 2021 (pp. 5-6). Pourrait-il y avoir des impacts pour les organismes dont le financement est rattaché à la fois au MF et au PSOC ? Est-ce que ça existe ?

4.4 Dépôt d'une demande

Dans le document de 2025, on distingue les organismes déjà soutenus financièrement de ceux qui n'ont pas été soutenus lors de l'exercice précédent.

Organisme déjà soutenu dans le cadre du volet 1

« L'organisme qui souhaite demander la poursuite du soutien financier dont il a bénéficié au cours du précédent exercice financier dans le cadre du présent volet du Programme devra déposer le formulaire de demande d'aide financière prescrit par le Ministère. L'information relative au dépôt d'une demande de soutien financier sera mise en ligne sur le site Québec.ca. » (2025, p. 13)

On pourrait voir un certain avantage pour les organismes déjà soutenus puisque la liste des exigences semble passablement moins importante que pour les nouveaux organismes. Mais il faudra attendre que l'information complète (dont le formulaire de demande) soit rendue disponible pour pouvoir en juger réellement.

Organisme n'ayant pas été soutenu dans le cadre du volet 1 lors de l'exercice précédent

« Les nouvelles demandes de soutien financier peuvent être déposées lorsque le Ministère lance un appel d'intention. Dans un tel cas, l'information relative au dépôt d'une demande de soutien financier sera mise en ligne sur le site Québec.ca. Les demandes reçues en dehors d'un appel d'intention ne seront pas considérées par le Ministère. » (2025, p. 13)

La perspective d'accueillir de nouveaux organismes alors que l'enveloppe de financement disponible était déjà insuffisante pour les organismes existants est-elle une bonne chose ? Quelle est la position actuelle du secteur Famille à cet effet ? Même si le Ministère a procédé au financement de nouveaux organismes au cours des dernières années et que les représentant.e.s du secteur Famille étaient appelé.e.s à donner leur avis, leur contribution demeurerait limitée. Est-ce que leur contribution dans le processus de sélection sera plus importante à l'avenir ?

4.5 Analyse de la demande

Organisme déjà soutenu dans le cadre du volet 1 (2025, p. 14)

« Toute demande reçue dans le cadre du volet 1 du Programme sera analysée en fonction des critères suivants :

- la conformité aux critères d'admissibilité ; ☒

Bien que les critères d'admissibilité de 2025 soient demeurés sensiblement les mêmes qu'en 2021, on peut se demander s'il y aura des effets en lien avec la nouvelle typologie qui sépare les

« organismes d'aide, d'entraide et de dépannage » des « organismes de soutien au milieu de vie ». De plus, quels seront les effets de l'ajout des nouveaux critères de développement durable ? Ne devrait-il pas y avoir une reconnaissance des acquis pour les organismes déjà financés ?

- la conformité de la dernière reddition de comptes ;
- la démonstration d'une gestion saine et transparente. »

Organisme n'ayant pas été soutenu dans le cadre du volet 1 lors de l'exercice précédent

On précise que toute nouvelle demande reçue dans le cadre du volet 1 sera analysée par un comité interne d'admissibilité mais sans préciser la composition de ce comité. Est-ce que les représentant.e.s du secteur Famille seront appelé.e.s à jouer un rôle et si oui, de quelle nature ?

Critères de 2025 (p. 14)	Critères de 2021 (p. 4)
<p>Toute nouvelle demande reçue dans le cadre du volet 1 du Programme sera analysée par un comité interne d'admissibilité et sera évaluée en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conformité aux critères d'admissibilité ; <p>Nouveau mais ça tombe sous le sens...</p> <ul style="list-style-type: none"> - la démonstration d'une gestion saine et transparente ; - la présence d'un milieu de vie comme défini par le Ministère ; <p>Est-ce à dire que les nouveaux organismes d'aide, d'entraide et de dépannage ne seront plus admissibles ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence ou le manque, sur un même territoire, d'OCF ayant la même mission et réalisant des activités semblables ; <p>Pas nouveau, mais est-ce que ça pourrait servir d'argument pour fermer certains organismes qui coexistent sur un même territoire ? et comment définit-on un territoire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'étendue du territoire couvert, de la disponibilité et de la proximité des ressources aux familles ; - la capacité à rejoindre les familles vivant en contexte de vulnérabilité ; <p>En 2021, on parlait de joindre les enfants en contexte de vulnérabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le réalisme de son plan d'action et la nature des dépenses admissibles ; - le cumul des aides financières publiques ; <p>On parle de quoi au juste ? de projets ponctuels ou de financement provenant d'autres ministères?</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attribution d'un soutien financier en appui à la mission globale par un autre ministère ou organisme gouvernemental ; <p>Menace possible pour les organismes qui ont un double rattachement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité à diversifier les sources de financement ; - la disponibilité financière pour soutenir l'organisme. <p>Ça tombe sous le sens... mais en même temps, ça ne tient pas compte des revendications faites par les groupes déjà financés. Autrement dit, le gouvernement pourrait choisir de financer de nouveaux groupes plutôt que d'augmenter le financement des groupes existants.</p>	<p>Un nouvel organisme qui dépose une demande pour être financé à titre d'OCF dans le cadre du volet 1 du Programme doit aussi faire la démonstration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>du fait qu'il a offert, dans l'année précédant sa demande, des services aux familles ;</u> - de sa capacité à joindre <u>les enfants</u> évoluant dans un contexte de vulnérabilité ; - de l'absence ou du manque, sur un même territoire, d'OCF ayant la même mission et réalisant des activités semblables ; - de l'étendue du territoire couvert, de la disponibilité et de la proximité des ressources ; - d'une gestion saine et transparente ; - de la cohérence et du réalisme de ses prévisions budgétaires et de son plan d'action ; - de sa capacité de diversifier ses sources de financement.

La liste des critères d'admissibilité de 2025 est passablement plus exigeante qu'en 2021.

4.6 Décision

« Le respect des critères d'admissibilité ainsi que le dépôt de tous les documents exigés ne constituent pas un gage d'acceptation à l'aide financière. Après avoir effectué l'analyse des demandes, le Ministère informera, par écrit, tous les organismes demandeurs de l'acceptation ou du refus de leur demande. » (2025, p. 15)

Était déjà dans le document de 2021.

4.7 Aide financière

2025 (p. 15)	2021 (p. 9)
<p>Le montant du soutien financier offert aux OCF est défini en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère ; - de la démonstration de la réalisation d'activités admissibles et de la présentation des montants associés ; - du montant de base nécessaire au fonctionnement de l'organisme, comme déterminé par le Ministère ; <p>Aucun montant n'est spécifié. Cependant, lors de la présentation du programme aux représentant.e.s du secteur Famille, le Ministère a assuré que tous les groupes déjà financés recevraient au moins 176 179 \$.</p> <p>Pour les organismes déjà soutenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la démonstration des besoins réels appuyée sur les dépenses admissibles ; - du montant de l'aide financière indiqué dans la plus récente convention d'aide financière, pourvu que les activités mises en place répondent toujours aux objectifs du Programme ; - de la santé financière, c'est-à-dire que : • l'organisme n'a pas d'actifs nets non affectés dépassant le seuil permis dans le Programme ; • l'organisme n'a pas d'actif net déficitaire ; - de l'absence de suivi administratif ; <p>Ajout dans le nouveau programme. Qu'est-ce que ça veut dire au juste ?</p> <p>De plus, l'aide financière maximale pouvant être octroyée à un OCF dans le cadre du volet 1 de ce Programme ne peut pas excéder 300 000 \$ par année.</p> <p>L'aide financière est accordée sur la base d'une convention d'aide financière ne pouvant pas excéder deux ans.</p> <p>Même montant qu'en 2021 mais recul en ce qui a trait à la durée de la convention d'aide financière qui passe de trois à deux ans.</p>	<p>Le montant du soutien financier offert aux OCF est défini en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la disponibilité des crédits budgétaires votés à l'Assemblée nationale et alloués au Ministère ; - de la démonstration de la réalisation d'activités admissibles et de la présentation des montants associés ; - du montant de base nécessaire au fonctionnement de l'organisme, tel que déterminé par le Ministère ; <p>Pour les OCF déjà soutenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la démonstration des besoins appuyée sur les dépenses admissibles présentées dans la dernière reddition de comptes ; - du montant de l'aide financière indiqué dans la plus récente convention d'aide financière, pourvu que les activités mises en place répondent toujours aux besoins actuels. <p>L'aide financière octroyée à un OCF dans le cadre du volet 1 est d'un maximum de 300 000 \$ par année.</p> <p>L'aide financière est accordée sous la forme d'un montant forfaitaire annuel, sur la base d'une convention d'aide financière pluriannuelle ne pouvant pas excéder trois ans. (2021, p. 8)</p>

4.8 Modalités de versement

Volet 1 (2025, p. 16)	Volets 1 et 2 (2021, p. 13)
<p>Le montant accordé se fait en deux versements.</p> <p>Pour la première année couverte par la convention d'aide financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière accordée, sera versé au plus tard <u>dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention d'aide financière</u> ; - un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière accordée, sera versé au plus tard <u>dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le Ministère, des documents de reddition de comptes.</u> <p>Les modalités de versement ne sont plus à date fixe mais plutôt dans les 30 jours suivant la signature de la convention (premier versement) et dans les 30 jours suivant la reddition de compte. Il faudrait voir quelles sont les conséquences possibles pour les groupes, notamment en regard des délais d'approbation des redditions de comptes.</p> <p>Pour la deuxième année couverte par la convention d'aide financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière accordée, sera versé au plus tard le 30 avril ; - un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière accordée, sera versé au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le Ministère, des documents de reddition de comptes. <p>Les modalités sont différentes lors de la deuxième année couverte par la convention. On revient à une date fixe pour le premier versement, mais on garde le délai de 30 jours suivant l'approbation de la reddition de comptes. Encore ici, quels seront les impacts possibles pour les groupes ? Le Ministère pourrait réduire le montant octroyé, suspendre ou ne pas procéder aux versements de la subvention si l'une des conditions inscrites au Programme et à la convention d'aide financière n'est pas respectée ou si l'organisme omet de transmettre les documents demandés.</p>	<p>Le montant accordé se fait en deux versements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, est effectué <u>le 30 avril de chaque année</u>, conditionnellement à la réception de la convention d'aide financière, signée, lors de la première année d'application ; - un deuxième versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, est effectué <u>avant le 1^{er} novembre de chaque année</u>, conditionnellement à la réception et à l'approbation des documents nécessaires à la reddition de comptes ou de tout autre document requis en vertu de la convention d'aide financière. <p>Le Ministère pourra ne pas verser la totalité du deuxième versement si l'une des conditions inscrites à la convention d'aide financière n'est pas respectée ou si l'organisme omet de transmettre les documents demandés.</p> <p>Pour favoriser la stabilité financière des organismes et les encourager dans leurs efforts d'autofinancement, le Ministère accepte qu'ils aient accumulé un surplus correspondant à six mois d'activité, soit une proportion d'actifs nets non affectés pouvant atteindre 50 % des dépenses annuelles totales de l'organisme. Ces sommes n'auront pas à être remboursées par l'organisme à l'expiration de la convention si les deux parties conviennent de son renouvellement ou si elles concluent une entente de même nature.</p>

4.9 Dépenses admissibles

Deux reculs : 1) Le premier concerne **les locaux occupés par les organismes**. Alors qu'en 2021, les dépenses admissibles incluaient « *les frais d'acquisition d'immeuble, les frais d'agrandissement de locaux et de rénovation, pourvu que ces dépenses (hypothèque, assurance, taxe scolaire, etc.) ne nuisent pas aux activités courantes de l'organisme* » (2021, p. 10), cette catégorie est disparue du programme de 2025 où ne subsistent que les frais de location de locaux (p. 16). Or, devant la crise actuelle du logement, ne devrait-on pas plutôt mieux soutenir les organismes qui ont l'occasion de faire l'acquisition d'un immeuble ou d'améliorer leurs locaux dans le but de mieux répondre à leurs besoins ?

2) De plus, « **les frais additionnels récurrents liés à des besoins particuliers (limitations fonctionnelles) de la clientèle, des membres ou du personnel**, comme la mise en place de services d'interprétation ou de modalités adaptatives des activités ou des lieux répondant à des besoins particuliers » (2021, p. 10) sont également disparus des dépenses admissibles. ②

Le seul ajout dans les dépenses admissibles de 2025 est qu'on spécifie que **les frais de formations destinées aux membres du CA** sont admissibles.

4.10 Dépenses non admissibles

2025 (p. 17)	2021 (p. 11)
<p>L'aide financière octroyée ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un déficit accumulé ; - à des dépenses remboursées par un autre programme de soutien financier gouvernemental ; <p>En lien avec le financement des activités de HGC ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la rénovation et à l'acquisition de bâtiments ; <p>Comment fera-t-on pour distinguer une dépense de rénovation d'une dépense d'entretien ? (Voir commentaire à la suite du présent tableau)</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'acquisition de véhicules de transport ; - à des frais de déplacement ou à l'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles ; - à un don ou un prêt à une fondation, à un employé, à un administrateur, à un organisme apparenté ou à un autre organisme communautaire ; - au transfert de fonds vers un organisme apparenté ; <p>Il faudrait demander des précisions sur le sens de cet ajout aux dépenses non admissibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux frais concernant des litiges civils, y compris des frais juridiques ; <p>Pas nouveau mais est-ce que ça inclut les frais encourus pour une poursuite à la LNT effectuée par un.e employé.e, par exemple ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux frais concernant des accusations ou des sanctions administratives, ou des infractions pénales ou criminelles, y compris des frais juridiques et des frais d'amendes ou de pénalités ; - à des dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ; <p>Il faudrait demander plus d'explication sur la nature exacte de cette dépense.</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux frais de boissons alcoolisées, de tabac et de cannabis, de permis d'alcool ou de permis de réunion ; - à toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation de la mission de l'organisme ; - à la rémunération versée aux personnes participant aux activités de l'organisme ; - à la rémunération versée aux membres ; - à la rémunération versée aux C.A. <p>Nouveau... Pas dans le cadre normatif de 2021, mais ça fait du sens.</p>	<p>L'aide financière octroyée ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un déficit accumulé ; - l'acquisition de véhicules de transport ; - des frais de déplacement ou l'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles ; - un don en argent à une fondation ; - des frais relatifs à des litiges civils, incluant les frais juridiques ; - des frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités ; - des boissons alcoolisées, du tabac et du cannabis, un permis d'alcool ou un permis de réunion ; - un prêt personnel à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur ; - toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation de la mission de l'organisme ; - la rémunération versée aux personnes participant aux activités de l'organisme ; - la rémunération versée aux membres ; - l'amortissement.

Le **ministère de la Famille** est-il le **seul ministère à inclure les frais d'acquisition et de rénovation de bâtiment dans les dépenses non admissibles** ? Lors de la présentation du nouveau programme, les représentant.e.s du Ministère ont expliqué qu'il s'agissait d'une exigence gouvernementale (Conseil du trésor) relative à l'utilisation des fonds publics. Pourtant, ces frais **ne font pas partie des dépenses non admissibles dans le cadre normatif du PSOC de 2025** qui, rappelons-le, est le programme qui finance la très grande majorité des organismes communautaires au Québec.

Les représentant.e.s du MF ont cependant précisé que ces restrictions ne viseront que les sommes du nouveau programme et que toutes les sommes affectées dans le cadre du précédent programme pourront être utilisées comme prévu (suivant un plan d'affectation des surplus approuvé par le MF). On a également spécifié que les frais de l'hypothèque déjà payés par certains organismes ne seront pas touchés par ce changement.

Encore une fois, ces changements ne tiennent pas compte de la crise actuelle de l'habitation. Quand on sait que plusieurs organismes doivent payer beaucoup trop cher en frais de location et que certains autres se retrouvent même à la rue suite à une éviction, on devrait leur fournir davantage de moyens de se loger plutôt que de réduire leurs opportunités.

4.11 Règles de cumul

Pas nouveau et pas d'enjeu particulier, sinon celui de bien expliquer ces règles aux organismes.

4.12 Excédents accumulés

Même règle que dans le programme de 2021, c'est-à-dire que le Ministère tolère des excédents accumulés correspondant à six mois d'activités ou à 50% des dépenses annuelles de l'organisme, sans que cela n'entraîne de remboursement de la part de l'organisme à l'expiration de la convention. Cependant, le programme de 2025 ajoute que **« le Ministère se réserve le droit de diminuer ou d'annuler un ou des versements de la subvention si l'organisme ne respecte pas le seuil de 50 % »**. (2025, p. 18)

Il faudrait demander certaines précisions sur la façon de procéder du Ministère.

4.13 Résiliation de la convention d'aide financière

La formulation d'un des motifs de résiliation a été modifiée, vraisemblablement dans un but de clarification. Pour le reste, il n'y a pas d'enjeu particulier.

4.14 Remboursement

Même chose que dans le programme de 2021.

4.15 Reddition de comptes

Plusieurs changements dans la reddition de comptes. D'abord, les **délais sont les mêmes**, c'est-à-dire, au plus tard, quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme, **mais le programme de 2025 ajoute aussi « ou au plus tard le 30 novembre de chaque année »** (2025, p. 19). Vraisemblablement, cet ajout est en **concordance avec les nouvelles modalités de versement** qui ne sont plus à dates fixes.

Nouvelle exigence pour les nouveaux organismes : *« Pour la première année couverte par la convention d'aide financière, un nouvel organisme devra remettre au Ministère un rapport d'étape démontrant la mise en œuvre d'activités conformes aux objectifs du Programme six mois après la signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou avant le 31 décembre de l'année courante. Ce dernier doit inclure le nombre et la nature des activités réalisées. »* (2025, p. 19)

Formulaire de reddition de compte

« Le formulaire de reddition de comptes prescrit par le Ministère dans le cadre du Programme doit obligatoirement être rempli et approuvé par la présidence du C.A. Ce dernier inclut :

- les attentes du Ministère au regard du rapport d'activités relativement aux informations qu'il doit contenir ;

- une **section budgétaire présentant le montant demandé pour la prochaine année ainsi que l'affectation des actifs nets affectés.** » (2025, p. 20)

Les organismes pourraient profiter de l'occasion offerte ici pour suivre les seuils de financement proposés par le RQ-ACA.

Rapport financier

En ce qui concerne le rapport financier, le programme de 2025 vient rendre officiel les exigences concernant le type d'états financiers demandés. **Le seuil de revenu nécessitant des états financiers vérifiés par un audit passe donc de 150 000 \$ à 500 000 \$**, ce qui représente des économies importantes pour les organismes.

Autre nouveauté, le rapport financier doit ventiler le financement offert par d'autres sources (ce qui était déjà présent) mais également, **« pour le financement accordé par le Ministère, chaque programme doit apparaître séparément. Les sommes octroyées ainsi que les charges doivent être détaillées par poste budgétaire ».** (2025, p. 20)

Est-ce pour repérer plus facilement les sommes perçues dans le cadre du programme de financement aux HGC ?

Une section concernant les « sociétés apparentées » avec lesquelles un organisme serait « en relation d'affaires » a également été ajoutée dans le document de 2025 (pp. 20-21).

Qu'est-ce qu'on entend au juste par là et quelles conséquences cela aura pour les organismes ?

Rapport d'activités

Alors que dans la version de 2021, on rappelait que « le rapport d'activité s'adresse avant tout aux membres de l'organisme et que, par conséquent, chaque organisme est libre de produire un rapport sous la forme qui lui convient » (2021, p. 15), le ton est beaucoup plus directif dans la version de 2025. Cela dit, la liste des éléments devant faire partie du rapport d'activités est demeurée sensiblement la même. Toutefois, sous la rubrique « réponse apportée aux besoins du milieu », on ajoute le « nombre de sondages auprès de la clientèle » (2025, p. 21). Qu'est-ce qu'on entend au juste par là ?

On a également retiré un élément qui était présent dans le programme de 2021 concernant la **« disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de l'organisme d'y prêtent (inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.) ».** (2021, p. 16)

En effet, bien que les organismes vont souvent jouer un rôle auprès des communautés en cas d'événements particuliers (ce fut notamment le cas lors de la pandémie de COVID-19), il ne saurait être question d'en faire un élément servant à démontrer leur engagement dans la communauté. Tous les organismes ne disposent pas des ressources nécessaires pour intervenir lors de catastrophes naturelles et ceci ne fait pas partie de leur mission.

Sous la rubrique « **démonstration d'un fonctionnement démocratique** », la liste des exigences est beaucoup moins longue dans le document de 2025 (p. 22) que dans celui de 2021 (p. 17).

Par ailleurs, l'exigence de **faire la « démonstration de la mise en place d'une politique interne (code de vie) en matière de prévention et de traitement des situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement psychologique ou sexuel au travail »** (2021, p. 17) est disparue du document de 2025.

En concordance avec le fait que cette exigence est également disparue des critères d'admissibilité. Sans doute que le retrait de cette exigence est lié au fait que le harcèlement psychologique ou sexuel est maintenant pris en charge par la CNESST.

5. Volet 2 – Soutien aux regroupements nationaux et régionaux

5.1 Objectifs spécifiques

2025 (p. 23)	2021 (p. 2)
<p>« Ce volet vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">- améliorer les pratiques et les interventions auprès des organismes communautaires qui interviennent auprès des familles ;- améliorer la mobilisation, la concertation et le réseautage d'organismes communautaires qui interviennent auprès des familles. »	<p>« Par ce volet, le Ministère vise à offrir aux familles des interventions et des services de qualité en soutenant financièrement la mission des organismes communautaires autonomes ayant une mission Famille et des regroupements nationaux qui les représentent et défendent leurs intérêts. »</p>

Aucune trace du **rôle de défense des intérêts de leurs membres par les regroupements** dans les objectifs spécifiques de 2025. Il n'est plus question que de **mobilisation, de concertation et de réseautage**.

5.2 Organismes admissibles

Regroupement national

Bien que cet aspect ne faisait pas partie des objectifs spécifiques, la liste des caractéristiques d'un regroupement national spécifie que celui-ci doit « **avoir comme principale mission de représenter, défendre, d'accompagner et de soutenir les OCF** ». (2025, p. 23) Donc, il y a une certaine reconnaissance de ce rôle de représentation et de défense pour les nationaux.

Regroupement régional

Par contre, **pas de trace du rôle de défense des intérêts de ses membres dans les caractéristiques d'un regroupement régional**. Les autres caractéristiques des regroupements régionaux ont été traitées dans le chapitre sur les définitions (pp. 11-12 du présent document).

Comme pour les OCF (organismes financés dans le cadre du volet 1), les regroupements doivent répondre aux nouveaux critères de développement durable.

5.3 Organismes exclus

Mêmes exclusions que pour le volet 1.

5.4 Dépôt d'une demande

De même que pour le volet 1, on **distingue les organismes déjà soutenus dans le cadre du Programme des nouveaux regroupements**.

Si c'est le cas, est-ce que le ROCFM sera considéré comme un nouvel organisme ou un organisme déjà soutenu puisqu'il change de volet de financement ?

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, **si l'une des caractéristiques d'un regroupement régional est d'avoir des membres dans une seule région administrative du Québec**, est-ce que le Regroupement des OCF régions 4 et 17 (Centre-du-Québec et Mauricie) pourrait se voir refuser un financement ?

Pour les **nouveaux regroupements** (ce qui est le cas de tous les regroupements régionaux autres que le ROCFM), on dit que **les nouvelles demandes peuvent être déposées lorsque le Ministère lance un appel d'intention** (2025, p. 25). Est-ce que ça veut dire que les regroupements régionaux devront attendre l'appel d'intention du Ministère avant de pouvoir déposer une demande ? Si oui, quand le Ministère entend-il lancer son appel d'intention ? Il existe une dizaine de regroupements régionaux d'OCF au Québec. **Combien de temps devront-ils attendre avant de pouvoir déposer une demande ?**

5.5 Analyse de la demande

Même critères d'analyse que pour le volet 1.

Pour ce qui est des **demandes des nouveaux regroupements**, on peut émettre le même commentaire quant à la **composition du comité interne d'admissibilité** chargé d'évaluer les demandes et se demander **si les représentant.e.s du secteur Famille seront appelé.e.s à participer à la sélection.**

5.6 Décision

Même que pour le volet 1.

5.7 Aide financière

Le montant maximum est le même qu'en 2021 pour les **regroupements nationaux, soit 500 000 \$**. Par contre, il est de **250 000 \$ pour les regroupements régionaux**. Est-ce suffisant ? On peut admettre que les besoins de financement d'un regroupement régional puissent être moindres, mais qu'est-ce qui justifie qu'ils représentent seulement 50 % des besoins d'un regroupement national ?

La **durée de la convention d'aide pour les regroupements nationaux a été réduite à deux ans** alors qu'elle était de trois ans dans le programme de 2021.

5.8 Modalités de versement

Mêmes que pour le volet 1.

5.9 Dépenses admissibles

Mêmes que pour le volet 1.

Même commentaire concernant le retrait des frais d'acquisition d'immeuble.

5.10 Dépenses non admissibles

Mêmes que pour le volet 1. Même commentaire concernant l'ajout des frais d'acquisition d'immeuble.

5.11 Règle de cumul

Même que pour le volet 1.

5.12 Excédents accumulés

Même que pour le volet 1. Même commentaire concernant le droit que se réserve le Ministère de diminuer ou d'annuler un ou des versements si l'organisme ne respecte pas le seuil de 50% d'excédents accumulés.

5.13 Résiliation de la convention d'aide

Même que pour le volet 1.

5.14 Remboursement

Même que pour le volet 1.

5.15 Reddition de comptes

Même que pour le volet 1.

6. Volet 3 – Soutien aux partenaires Famille⁹

6.1 Objectifs spécifiques

2025 (p. 34)	2021 (p. 2)
<p>« Ce volet vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">- assurer le maintien d'une réponse adaptée à la diversité des besoins et des réalités des familles de la communauté visée par les activités ;- assurer l'accessibilité des activités et des services offerts par les organismes aux familles. »	<p>« L'objectif est d'offrir des activités qui valorisent la famille et favorisent le plein épanouissement des enfants dans leur milieu de vie en soutenant la mission de regroupements qui ont une mission Famille et dont le rôle principal n'est pas de représenter et de défendre les OCF, mais plutôt de faire la promotion de la famille et de sa diversité. »</p>

Le soutien aux partenaires Famille vise les mêmes objectifs spécifiques que ceux énoncés au volet 1 concernant le soutien des OCF dans le programme de 2025. C'est dire à quel point **ces objectifs ne sont pas véritablement spécifiques**. De plus, la formulation de 2021 était plus proche de la réalité, en plus de réitérer le rôle de représentation et de défense des OCF joué par les autres regroupements que les partenaires familles.

6.2 Organismes admissibles

« Pour être admissibles au volet 3 du Programme, les organismes doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- être un organisme sans but lucratif (OSBL) ; ☐
- être légalement constitué au Québec en conformité avec la 3^e partie de la Loi sur les compagnies ou la 2^e partie de la Loi sur les corporations canadiennes, ayant son siège social au Québec et y exerçant la majorité de ses activités ; ☐
- avoir une mission qui est conforme aux objectifs du Programme ; ☐
- offrir des activités qui sont conformes aux objectifs du Programme. ☐ » (2025, p. 34)

Alors que dans le programme de 2021, **les organismes admissibles au programme de soutien aux Partenaires Famille devaient être des organismes d'ACA** (2021, p. 3), ce critère est disparu

⁹ Les organismes financés par le biais du volet « Partenaires Famille » en 2024-2025 sont : Famille.Québec, Parents Secours du Québec inc., le Regroupement des organismes communautaires Famille de Montréal, le Regroupement pour la valorisation de la paternité et le Réseau pour un Québec Famille.

du programme de 2025. Il s'agit d'un recul puisque **le programme n'est plus exclusivement réservé aux seuls organismes d'ACA.**

Les organismes soutenus dans le cadre du volet 3 doivent eux aussi répondre à des critères de développement durable.

6.3 Organismes exclus

Les critères d'exclusion sont les mêmes que pour les autres volets.

6.4 Dépôt d'une demande

Même processus que pour les autres volets.

6.5 Analyse de la demande

Même processus que pour les autres volets.

6.6 Décision

Même processus que pour les autres volets.

6.7 Aide financière

L'aide financière maximale est de 300 000 \$ par année (la même qu'en 2021), mais sur deux ans plutôt que trois.

6.8 Modalités de versement

Mêmes que les autres volets.

6.9 Dépenses admissibles

« L'aide financière accordée sert à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à **l'accomplissement du volet Famille de l'organisme**, soit :

- les frais généraux associés uniquement au volet Famille de l'organisme : ce qui signifie une partie des frais relatifs à l'achat de matériel et fournitures de bureau, aux infrastructures technologiques, aux communications, aux frais d'activité, aux assurances responsabilité ; ☐
- les frais de location de locaux associés uniquement au volet Famille de l'organisme ; ☐
- les frais salariaux et les avantages sociaux associés uniquement au volet Famille de l'organisme ;
- les coûts de perfectionnement du personnel qui se consacre aux activités Famille de l'organisme. »
(2025, p. 39)

Dans les dépenses admissibles, on parle de frais associés au **volet Famille** de l'organisme, comme si les organismes soutenus financièrement par le volet 3 pouvaient avoir une mission touchant d'autres secteurs d'activités. Comme cette précision n'était pas présente dans le cadre de 2021, il faudra voir avec le Ministère de quels organismes on parle et **quelle est l'intention derrière cette nouvelle façon de décrire les dépenses admissibles.**

6.10 Dépenses non admissibles

Même liste que les autres volets.

6.11 Règle de cumul

Même que les autres volets.

6.12 Excédents accumulés

Mêmes règles que les autres volets.

6.13 Résiliation de la convention d'aide

Même que les autres volets.

6.14 Remboursement

Même que les autres volets.

6.15 Reddition de comptes

Même que les autres volets. On ajoute cependant l'exigence de spécifier **les activités Famille**, dans le rapport d'activités.

7. Volet 4 – Soutien ponctuel aux projets innovants

7.1 Objectifs spécifiques

2025 (p. 45)	2021 (p. 2)
« Ce volet vise à favoriser l'émergence de solutions novatrices en réponse aux besoins des familles. »	« L'objectif est de contribuer à l'objectif général du Programme par le financement de projets ponctuels distincts des activités courantes des organismes, et ce, afin de leur permettre de répondre adéquatement aux besoins et à la réalité des familles et des enfants de leur territoire. »

Les notions de « **projets innovants** » ou de « **solutions novatrices** » n'étaient pas présentes dans le programme de 2021. L'objectif du volet consacré au financement de projets ponctuels était passablement plus souple et inclusif. Il s'agissait essentiellement de « répondre adéquatement aux besoins et à la réalité des familles et des enfants ».

7.2 Organismes admissibles

2025 (p. 45)	2021 (p. 5)
« Sont admissibles au volet 4 les organismes soutenus par les volets 1, 2 et 3 ainsi que ceux qui répondent aux critères de l'action communautaire et de l'action communautaire autonome et qui présentent un projet : - innovant et ne pouvant être soutenu par aucun autre programme de soutien financier mis en place par les différents paliers gouvernementaux ; - ponctuel (durée maximum d'un an) ; - répondant à l'objectif général du Programme. Le soutien financier est accordé aux organismes communautaires qui élaborent et mettent sur pied des activités ou des stratégies qui diffèrent de celles qu'ils réalisent dans le cadre de leurs activités courantes. »	« Sont admissibles au volet 3 les organismes soutenus par les volets 1 et 2 ainsi que ceux qui répondent aux huit critères de l'action communautaire autonome et qui présentent un projet : - proposant des activités distinctes des activités régulières de l'organisme ; - ponctuel ; - répondant aux objectifs du Programme. Le soutien financier est accordé aux organismes communautaires qui élaborent et mettent sur pied des activités ou des stratégies qui diffèrent de celles qu'ils réalisent dans le cadre de leurs activités régulières. »

Ce volet de financement est désormais **ouvert aux organismes qui ne sont pas de l'ACA**. Le projet doit être « **innovant** » et « **ne pouvant être soutenu par aucun autre programme** ». La **durée maximum est d'un an** alors qu'elle était de deux ans dans le programme de 2021 (2021, p. 8).

7.3 Organismes exclus

Même liste que pour les autres volets et que dans le programme de 2021.

7.4 Dépôt d'une demande

« Les nouvelles demandes de soutien financier peuvent être déposées lorsque le Ministère lance un appel de projets. Dans un tel cas, l'information relative au dépôt d'une demande de participation sera mise en ligne sur le site Québec.ca. Aucune autre demande ne sera considérée par le Ministère. » (2025, p. 46)

Les demandes ne peuvent être déposées que lorsque le Ministère lance un appel de projets alors que, dans le programme de 2021, il n'y avait pas cette restriction (2021, p. 7).

7.5 Documents requis

2025 (p. 46)	2021 (p. 7)
<p>« Tout organisme qui veut présenter une demande de soutien financier doit soumettre, pour évaluation, le formulaire de demande prescrit par le Ministère et comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description détaillée du projet ;- une démonstration de son caractère novateur ; <p>Le Ministère ne fournit pas de définition précise de ce que ça signifie. Ça ouvre donc la porte à l'interprétation.</p> <ul style="list-style-type: none">- les objectifs ;- la clientèle ciblée ;- les étapes de réalisation ;- les retombées escomptées ;- les moyens prévus pour assurer la pérennité du projet, le cas échéant ; <p>Comme la durée du financement a été réduite à un an, difficile d'assurer une pérennité aux activités mises en place.</p> <ul style="list-style-type: none">- un budget équilibré ;- la capacité financière du demandeur à réaliser le projet. » <p>Si un organisme a besoin de financement pour réaliser un projet, c'est justement parce qu'il n'a pas la capacité financière. Qu'est-ce qui distingue ce critère du budget équilibré ?</p>	<p>« Tout organisme qui veut présenter une demande de soutien financier doit soumettre, pour évaluation, le formulaire de demande comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description du projet ;- ses objectifs ;- la clientèle ciblée ;- les étapes de réalisation ;- ses retombées escomptées ;- la présentation d'un budget équilibré. »

7.6 Analyse de la demande

2025 (pp. 46-47)	2021 (p. 7)
<p>« Les demandes sont évaluées par un comité d'évaluation interne formé de représentantes et de représentants du Ministère, en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conformité aux objectifs du Programme ; - la conformité aux critères d'admissibilité ; - la pertinence et la qualité du projet ; - les retombées escomptées ; - les résultats visés grâce au financement demandé ; <p>Des résultats de quelle nature au juste et comment les mesurer ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effets structurants du projet ; <p>Qu'est-ce qu'on entend au juste par « effets structurants » ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - la faisabilité du projet, incluant des prévisions budgétaires réalistes ; - les moyens prévus pour assurer la pérennité du projet, le cas échéant ; <p>Difficile de rendre un projet pérenne avec un financement sur un an ! On semble cependant accepter que tous les projets ne pourront être pérennisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - les priorités gouvernementales ; <p>Les activités menées par les organismes d'ACA répondent d'abord et avant tout à des critères liés à leur mission et à leur rôle de transformation sociale et non pas aux priorités gouvernementales. D'autant plus que, dans la section « contexte » du cadre normatif, on précise que « les activités, les interventions et ou les services des organismes Famille sont déterminés en fonction des besoins des familles et ne découlent pas d'un mandat gouvernemental ». (2025, p. 6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la disponibilité financière pour soutenir l'organisme ; - le cumul des aides financières publiques. » <p>Qu'est-ce que ça veut dire au juste ? Est-ce que ça suppose qu'on s'attend à ce que les organismes fassent de plus en plus appel au secteur privé pour leur financement ?</p>	<p>Les dossiers admissibles sont évalués par un comité d'évaluation interne formé de représentantes et de représentants du Ministère, en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pertinence et la qualité du projet ; - les retombées escomptées ; - la faisabilité du projet, incluant des prévisions budgétaires réalistes.

7.7 Décision

Pas d'enjeu particulier.

7.8 Aide financière

Même montant qu'en 2021, c'est-à-dire 100 000 \$ (sur deux ans). Cependant, dans le programme de 2025, les projets ont **une durée maximale d'un an.**

7.9 Modalités de versement

Mêmes modalités qu'en 2021.

7.10 Dépenses admissibles

Nouvelle dépense ajoutée :

« - les *honoraires externes liés directement à la réalisation du projet, lorsque l'organisme ne dispose pas de l'expertise nécessaire* (sans dépasser 25 % des dépenses admissibles du projet en sous-traitance) ». (2025, p. 48)

Dans quelle mesure cela s'applique-t-il à la réalité des projets ponctuels présentés par les OCF ?

7.11 Dépenses non admissibles

Mêmes que les autres volets.

7.12 Règle de cumul

Pas d'enjeu particulier.

7.13 Résiliation de la convention d'aide financière

Pas d'enjeu particulier.

7.14 Remboursement

Pas d'enjeu particulier.

7.15 Reddition de comptes

Même qu'en 2021.

8. Modalités de reddition de comptes du Ministère

« La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) prendra la forme d'un bilan conforme au gabarit prescrit. Ce bilan sera déposé au SCT au plus tard le 30 novembre 2026. Les principaux indicateurs de résultats retenus pour ce bilan sont les suivants :

- nombre et nature des activités communautaires Famille offertes (volets 1-2-3) ; ☐
- nombre de participants aux activités de l'organisme et/ou, le cas échéant, de personnes ayant participé aux activités de l'organisme (volets 1-2-3) ; ☐
- nombre de personnes qui ont participé aux activités communautaires Famille (volets 1-2-3) ; ☐
- nombre d'heures d'activités informelles offertes en soutien au milieu de vie pour les familles, le cas échéant (volet 1) ; ☐
- nombre d'heures d'activités offertes en soutien au milieu de vie pour les familles (volet 1) ; ☐
- nombre et nature des connaissances produites et diffusées (volet 3) ; ☐
- nombre de projets innovants pérennisés (volet 4). » (2025, pp. 50-51)☐

Cette section n'était pas présente dans le programme de 2021. Il n'existe pas non plus de section semblable dans le cadre normatif du PSOC de 2025. Est-ce que le ministère de la Famille cherche à légitimer les exigences du nouveau cadre normatif en reproduisant ici les exigences du Secrétariat du Conseil du trésor ? Si c'est le cas, on peut questionner le fait qu'il soit le seul à le faire...